

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général aux affaires départementales
Guichet unique des installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° SGAD-2020-141-001

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la
société Chomarat Textiles Industries en vue de la régularisation de l'activité industrielle sur la
commune de Mariac**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, L181-1 et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la décision n°07-2019-12-19-006 du 19 décembre 2020 établissant la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD-07-2020-051-001 du 20 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD-07-2020-079-001 du 19 mars 2020 portant report de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société Chomarat textiles industries en vue de la régularisation de l'activité industrielle sur la commune de Mariac ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 octobre 2019 par la société Chomarat Textiles Industries, dont le siège est situé 39 avenue de Chabannes – 07160 Le Cheylard, responsable du projet, en vue de la régularisation de l'activité industrielle de la société Chomarat, Pont de Fromentière sur la commune de Mariac (07160) ;

Vu le dossier accompagnant cette demande, comprenant les pièces exigées au titre de la procédure relative à l'enquête publique, une étude de dangers et une étude d'incidences environnementales et leurs résumés non techniques ;

Vu la décision n°2018-ARA-KKP-016947 de l'Autorité environnementale du 25 janvier 2019 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 8 janvier 2020 sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision n°E20000017/69 du 13 février 2020 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Madame Françoise BATIFOL en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2-a «application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc...» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2940 dont le projet relève, est de un kilomètre à partir de l'installation projetée, et qu'il s'étend aux territoires des communes de Mariac siège de l'enquête, d'Accons et de Dornas ;

Considérant que la période de confinement fixée par décrets susvisés pour limiter la propagation du covid-19 s'est achevée le 11 mai 2020 ;

Considérant que la mairie de Mariac a été consultée en vue de connaître les nouveaux horaires d'ouverture au public ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les nouvelles modalités de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé, **du lundi 15 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 inclus (clôture de l'enquête à 18h00)**, soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Chomarat Textiles Industries, en vue d'exploiter ses activités de conception et de fabrication d'armatures tissées et non tissées à base de fibres de verre, de carbone ou d'aramide situées sur le site de Pont de Fromentière sur la commune de MARIAC.

Suite à une augmentation significative de sa production, le projet prévoit une régularisation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement exploitée sous le régime de la déclaration.

A l'issue de la procédure, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, assortie des prescriptions nécessaires, ou opposer un refus.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de MARIAC– 375 rive de la Dorne, 07160 MARIAC, où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête comportant notamment une étude de dangers et une étude d'incidences environnementales et leurs résumés non techniques, l'avis de l'Autorité environnementale, et l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
- un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter l'ensemble de ces pièces, sur support papier et en accès gratuit sur un poste informatique, à la mairie de Mariac aux jours et heures d'ouverture au public, du lundi 15 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, mardi et vendredi de 15h00 à 18h00).

Le dossier est également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, installations classées, enquêtes publiques en cours.

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut s'adresser au responsable du projet, en prenant contact avec :

Monsieur Laurent VERITE
Responsable environnement et énergie
39, avenue de Chabannes – BP 58 – 07160 LE CHEYLARD
Mail : laurent.verite@chomarat.com
Téléphone fixe : 04 75 29 81 00 – Portable : 06 89 98 37 05

En outre, la commissaire enquêtrice pourra faire compléter le dossier par tous documents utiles à la bonne information du public, après en avoir fait la demande au responsable du projet.

Article 3 : Observations du public

Madame Françoise BATIFOL, gérante de TPE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le président du tribunal administratif de Lyon pour conduire l'enquête, recevra personnellement les observations, propositions et contre-propositions du public, à l'occasion de permanences en mairie de Mariac, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 15 juin 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 24 juin 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 30 juin 2020 de 15h00 à 18h00 ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également formuler ses observations par écrit :

- en les consignnant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
- en les adressant **par voie postale** au siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la mairie de Mariac – 375 rive de la Dorne – 07160 MARIAC.
- en les adressant **par voie électronique** à l'adresse pref-consultation-enquete-publique@ardeche.gouv.fr, ouverte du lundi 15 juin 2020 à 09h00 jusqu'au mardi 30 juin 2020 à 18h00. **Tout message devra mentionner le projet en objet** et ne pas dépasser 7Mo. Ces observations ou propositions transmises par voie électronique seront annexées au registre d'enquête par la commissaire enquêtrice et mises en ligne par le préfet sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, même rubrique que celle précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le préfet de l'Ardèche fera procéder, aux frais du responsable du projet, à la publication, en caractères apparents, d'un avis informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

Le même avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, même rubrique que celle précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Le même avis sera en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- publié par les maires de Mariac, Accons et Dornas, sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés ;
- publié par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation, sauf impossibilité matérielle justifiée, par voie d'affiches visibles et lisibles de la voie publique, conformes aux caractéristiques réglementaires (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi respectivement par le maire de chaque commune concernée et le responsable du projet, et adressé au terme de la durée de l'enquête au préfet de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721- 07007 Privas.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

La commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721- 07007 Privas. :

- son rapport relatant le déroulement de l'enquête et comportant notamment la synthèse des observations du public, une analyse des propositions recueillies et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse ;
- ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables ;
- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête ;
- le registre et l'ensemble des pièces annexées.

La commissaire enquêtrice adressera simultanément au président du tribunal administratif de Lyon une copie de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Communication du rapport et des conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront publiés, pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, installations classées, enquêtes publiques terminées.

Une copie sera en outre :

- adressée par le préfet au responsable du projet ;
- déposée par le préfet à la mairie de Mariac, afin d'y être tenue à la disposition du public

pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- tenue à la disposition du public, pendant la même période, à la préfecture de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721- 07007 Privas.

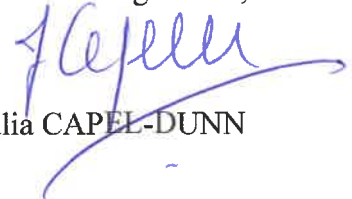
Dans les 15 jours suivant la réception du rapport en préfecture, une copie des conclusions motivées, accompagnée de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, sera en outre transmise pour information par le préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Mariac, Accons et Dornas, le responsable du projet et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 mai 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN